

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 119**

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 6

Après la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ce rapport fait également état des recherches effectuées à l'étranger. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre la disposition figurant actuellement dans l'article L. 542-3 du code de l'environnement, selon laquelle le rapport de la commission d'évaluation fait état des recherches menées à l'étranger.